

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

La loi n° 95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 a instauré un fonds de gestion d'espace rural.

Ce fonds doit concourir à l'entretien ou à la réhabilitation d'espaces naturels tel qu'il est précisé dans l'article 38 de la loi et selon les modalités de mise en oeuvre précisées par le décret n° 95-360 du 5 avril 1995.

Ce fonds peut, par exemple, concourir à la gestion d'espaces sensibles ou de mise en valeur paysagère, à leur restauration et à leur entretien (haies, insertion paysagère), à l'entretien de certaines zones périurbaines non bâties ou non constructibles, à l'entretien de zones naturelles servant d'expansion des crues ou dans des actions sur les espaces sensibles à l'érosion.

En application de ce texte, la communauté urbaine de Lyon va bénéficier d'un fonds de concours pour un projet pilote situé dans la première partie non pas du Rochecardon mais de la vallée du Rochecardon (entre Lyon-Vaise et Saint Didier au Mont d'Or) dont le but est de mettre en place une gestion des espaces non productifs de ce vallon qui sont aujourd'hui délaissés et sources de risques naturels, notamment inondations, glissements de terrains, par manque d'entretien, et qui pourraient nuire à l'écoulement naturel du ruisseau.

Il s'agira pour un montant global de 150 000 F :

- d'établir une phase diagnostic d'inventaire de l'occupation de 50 hectares de cette partie du vallon, d'estimer l'état des peuplements forestiers et d'inventorier les propriétaires concernés ;
- d'élaborer des scénarios d'entretien des peuplements forestiers ;
- de proposer des actions concrètes en partenariat avec les propriétaires pour maîtriser les risques et effectuer des mesures d'accompagnement : ouverture au public par exemple en créant des cheminements pour piétons.

Le fonds de gestion de l'espace rural apporterait une subvention de 50 % du montant consacré à cette opération, soit 75 000 F TTC ;

B. Propose de l'autoriser à signer une convention avec le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et de fixer l'inscription des recettes ;

Vu ladite convention ;

Vu la loi n° 95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 ;

Vu le décret n° 95-360 du 5 avril 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer une convention avec le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

2° - Les recettes versées seront inscrites au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 961-12 - article 737-9.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,